

Service des Litiges

Décision

MONSIEUR ABC/ Fournisseur

Objet de la plainte

Monsieur ABC, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par le fournisseur de l'article 27 §3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance électricité* »).

Exposé des faits

Le plaignant prend contact avec le facilitateur d'Énergie Commune dans le but de bénéficier de la législation sur les Communautés d'énergie en Région Bruxelles-Capitale

Il investit, par l'intermédiaire de sa société, sur des systèmes de production photovoltaïque qui ont été installés sur plusieurs maisons mises en location et dont il est propriétaire.

Ces systèmes sont branchés sur le compteur électrique unique de chaque maison et par lequel chaque locataire souscrit à son contrat de fourniture.

En tant que propriétaire des logements et des installations photovoltaïques, le plaignant souhaite que les locataires auto-consomment ce dont ils ont besoin et que l'excédent revienne à la société ayant investi dans ces systèmes.

Cependant, son fournisseur d'énergie ne souhaite pas dissocier l'injection du contrat de prélèvement du locataire, et qu'il ne serait pas possible de procéder au partage en étant titulaire de l'injection de ses panneaux, sans qu'il n'ait un contrat de prélèvement avec cette injection.

Le 19 octobre 2023, le plaignant décide d'introduire une plainte auprès du Service des litiges de Brugel.

Position du plaignant

Le plaignant soutient que la possibilité d'obtenir de tels contrats d'injection – dissocié d'un contrat de prélèvement – est prévue tant par Sibelga que Brugel.

Position de la partie mise en cause

Le fournisseur indique au plaignant qu'il n'est pas possible de faire de contrat d'injection uniquement au nom de la société alors que les contrats de prélèvements sont au nom des locataires.

Recevabilité

L'article 30novies, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à la présente ordonnance.

La plainte a pour objet la possibilité d'obtenir un contrat d'injection en l'absence de contrat de prélèvement.

Examen du fond

L'article 27 §3 de l'ordonnance électricité dispose que :

« §3. Si les producteurs visés au paragraphe 1er ne parviennent pas à vendre l'ensemble de leur production, le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injection est tenu de faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité excédentaire produite conformément au paragraphe 1er. Celle-ci ne peut pas être une offre de prix négatif ou de prix nul. ».

L'article mentionne que le fournisseur responsable du point de prélèvement (là où l'électricité est consommée) et/ou d'injection (là où l'électricité est produite ou injectée dans le réseau) doit faire une offre pour racheter l'électricité excédentaire produite par les producteurs s'ils ne parviennent pas à la vendre.

De plus, l'article utilise l'expression « et/ou », ce qui signifie que le législateur permet la possibilité de séparer les contrats de prélèvement et d'injection. En d'autres termes, le contrat avec le fournisseur pour prélever l'électricité (consommation) peut être distinct du contrat avec le fournisseur pour injecter l'électricité (production).

Par ailleurs, à titre indicatif, bien qu'il ne soit pas applicable dans le cas d'espèce, le nouveau règlement techniqueⁱ prévoit par l'intermédiaire de son article 4.4 §1^{er} que :

« un point d'accès est composé de service primaire et peut être également être composé de points de service secondaires :

- *Le point de service primaire est le point de service de prélèvement lié aux usages principaux de l'utilisateur du réseau de distribution ou, à défaut de point de service de prélèvement, le point de service d'injection*
- *Le point de service secondaire peut être :*
 - o *Un point de service de prélèvement non lié aux usages principaux de l'utilisateur du réseau de distribution, pour autant qu'il y ait un point de mesure dédié,*
 - o *Un point de service d'injection,*
 - o *Un point de service de flexibilité,*
 - o *Un point de service de partage d'électricité, ou*
 - o *Un point de service de données. »*

Il ressort de cet article une volonté du marché de l'énergie bruxellois de tendre vers une flexibilité dans la composition d'un point d'accès qui peut donc être constitué à la fois d'un point de service de prélèvement et d'un point de service d'injection.

Par conséquent, s'agissant d'un fournisseur d'énergie responsable des points de prélèvement, Fournisseur est tenu de répondre à la requête du plaignant, et de lui faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité excédentaire produite.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur ABC contre recevable et fondée.

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges

ⁱ Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en région de Bruxelles-capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1er, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-capitale.